

Sommaire

Jeu de chaises musical
Info rapides
Rentrée
Remplacement
Lycée des Métiers

Annexes

Note et Décret sur remplacement
Communiqué SNETAA
Communiqués EIL
Traitements et indemnités
Concours

LA RENTREE DE TOUS LES DANGERS :

- **Dégradation des conditions de travail à tous les étages**
- **Lycée des Métiers : cheval de Troie de l'apprentissage**

Christian LAGE, Secrétaire Général et tout le Secrétariat National vous souhaitent à tous bon courage pour la nouvelle année scolaire.

I - JEU DE CHAISES MUSICAL

Le Conseil des Ministres du 20 juillet a pratiqué l'habituel mouvement rectoral de rentrée.

Nicole Bensoussan, Rectrice de l'académie de Rouen, est nommée dans l'académie de Lille. Jean-Jacques Pollet, Professeur des universités, est nommé Recteur de l'académie de Rouen. Serge Guinchard, Recteur de l'académie de la Guadeloupe, est nommé Recteur de l'académie de Rennes. Alain Miossec, Professeur des universités, est nommé Recteur de l'académie de Guadeloupe. Claire Lovisi, Rectrice de l'académie de Dijon, est nommée Rectrice de l'académie d'Orléans-Tours. Olivier Dugrip, Recteur d'académie, Directeur Général du CNED (Centre National d'Enseignement à Distance), est nommé Recteur de l'académie de Dijon. Jean-Claude Hardouin, Professeur des universités, est nommé Recteur de l'académie de Nice. Jean Sarrazin, Professeur des universités, est nommé Recteur de l'académie de Grenoble. Jean-Michel Lacroix, Recteur de l'académie d'Orléans-Tours, est nommé Recteur d'académie, Directeur général du CNED.

II - INFO RAPIDES

- **DDEAS** (Diplôme de Directeur d'établissement d'éducation adaptée et spécialisée) :
Les inscriptions pour le DDEAS seront ouvertes du 1^{er} septembre au 15 octobre dans les Rectorats pour les personnels du second degré (PLP, Certifié) et dans les inspections d'académie pour les Professeurs des Ecoles (P.E.).
L'obtention du DDEAS permet de devenir Directeur de SEGPA ou d'EREA/LEA.
N'hésitez pas à contacter Vincent DESTRIAN au 01 53 58 00 30 (secteur A.I.S.) pour avoir des informations supplémentaires.

- **Concours Personnels de Direction** – Session 2006
Inscriptions : du lundi 3 octobre 2005 au vendredi 28 octobre 2005
Confirmation d'inscription : date limite le 10 novembre, à 17 h pour le retour du dossier.
Voir BO n° 31 du 01/09/05 – pages 1577 – 1585
- **AEFE** : candidatures du 8 septembre au 5 octobre :
Les candidatures pour des postes d' « expatriés » dans le cadre de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) seront à saisir en ligne, soit sur le site Internet du Ministère de l'Education Nationale, soit sur celui de l'AEFE, du 8 SEPTEMBRE au 5 OCTOBRE.
Il y a désormais obligation de saisie informatique et de communication d'une adresse e-mail, que l'on soit en activité (ou détachement) en France ou Hors de France.
N'oubliez pas d'adresser au SNETAA-e.i.L. copie de votre demande et des pièces justificatives nécessaires. Nous suivrons votre dossier. Vous pouvez joindre le **SNETAA Hors de France** pour toute information. C'est **Nicolas TOURNIER** qui, en plus du secteur IUFM/Stagiaires, a pris en charge ce secteur. Vous pouvez le contacter au siège national du SNETAA ou au 06 12 21 67 72.
- **Mise à jour des Traitements et Indemnités** (voir tableau en annexe)
- **Suppressions d'emplois** : les premières données sur le Budget 2006 annoncent 5100 suppressions d'emplois, ce qui correspond à moins 5312 équivalents temps-plein. C'est un recul face aux suppressions annoncées du temps du gouvernement Raffarin qui annonçait moins 15 000 fonctionnaires. Le SNETAA ne peut se satisfaire de ce total qui ampute à nouveau la Fonction Publique des besoins de fonctionnaires à remplacer.
Ainsi, l'Education Nationale voit la suppression de 2797 emplois. Ceux-ci sont par ailleurs redéployés entre le premier degré (+ 1000 emplois) et le second degré qui va supporter les suppressions de postes. Nous devons être d'autant plus vigilants que l'histoire nous a montré que c'était sur le dos des PLP que les postes étaient supprimés alors que nous avons d'énormes besoins en recrutement.
- **Audiences** : Le SNETAA a repris les rencontres et audiences avec les services du Ministère (DESCO, DPE...), le Cabinet du Ministre de l'Education Nationale (M. NEMBRINI : problèmes généraux du second degré, pédagogie ; M. JOUVE : problèmes des DOM-TOM ; Mme Alix de la Bretesche : élèves en difficulté et Adaptation Intégration Scolaire ; M. MAZUR chargé de l'enseignement Professionnel, M. ROY, Conseiller social) ainsi qu'avec le Ministère de la Fonction Publique où le SNETAA a été reçu le 29 août par le Chef de Cabinet, M. GREZEAUD.

III - LA RENTREE

Le Ministre de l'Education Nationale, Gilles de Robien, a écrit aux enseignants. Il est effectivement nécessaire, pour le gouvernement, que la rentrée se déroule dans le calme et que les personnels de l'Education Nationale ne bronchent pas. Le Ministre essaie donc de nous séduire.

Il n'hésite d'ailleurs pas à se rendre sur ce qu'il appelle le terrain !

Nous devons nous souvenir pour autant que lors de sa prise de fonction, son premier geste a été d'écrire aux chefs d'établissement. Il est vrai que ce sont les cadres et les vecteurs de l'application des réformes voulues par ce gouvernement.

Chacun a pu le constater puisque les chefs d'établissement n'ont pas hésité à s'emparer de l'évaluation au mérite par des appréciations injustes, subjectives, arbitraires dont de nombreux collègues ont été l'objet.

Le Ministre écrit donc aux enseignants pour les attendrir. Nous avons parfaitement compris qu'il poursuivait la même politique que ses prédécesseurs. Il met en œuvre les aspects de la loi Fillon dont le ministère a besoin pour faire coïncider l'application de la LOLF mais aussi il tente de satisfaire l'opinion publique de façon démagogique.

Il en est ainsi de la mise en place du remplacement de courte durée. Nous récusons totalement l'argumentaire du Ministre qui vise à culpabiliser les enseignants en les rendant co-responsables de la gestion des absences.

Nous n'avons pas à entrer dans cette logique qui ne prend pas en compte la détérioration de nos conditions de travail mais confie au chef d'établissement le soin de désigner et d'imposer l'enseignant qui remplacera un collègue à partir du 1^{er} janvier. L'objectif est-il véritablement d'aider les jeunes ? N'est-ce pas plutôt la volonté de répondre à la pression des parents en organisant une « garderie » ?

Par ailleurs, dans son courrier, le Ministre fait référence au fait que les syndicats auraient accepté ce volontariat. Que les choses soient claires, le SNETAA a refusé cette pratique qui matérialise une nouvelle obligation de service. De plus, le Ministre semble mépriser le secteur de l'Enseignement professionnel puisqu'il entend développer le Lycée des Métiers (donc l'apprentissage).

C'est ainsi ignorer complètement le travail effectué depuis des années par les collègues des Lycées Professionnels.

IV - LE REMPLACEMENT

Le BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005 comporte dans un encart les premiers textes de mise en œuvre de la loi FILLON notamment le décret sur le remplacement de courte durée des enseignants. Ce texte est en l'état inacceptable pour le SNETAA.

Tout d'abord il prévoit 60 h supplémentaires par an. Outre, la quotité, c'est la mise en place inavouée de la logique d'annualisation et de globalisation des services. Il est toujours nécessaire de rappeler que nous sommes redevables d'« un service hebdomadaire de 18 h ».

Ces 60 h peuvent se décliner avec un maximum de 5 h hebdo par semaine. Il est bien précisé dans cette circulaire que cela correspond « à toutes les catégories d'heures supplémentaires comprises ». Cela signifie qu'un enseignant qui a déjà des heures supplémentaires se voit limiter d'autant les heures qu'il pourrait accomplir pour le remplacement. Cette référence devient fondamentale puisque aucun collègue pour quelque raison que ce soit ne peut dépasser un maximum de 5 h supplémentaires par semaine.

Les enseignants doivent être prévenus au plus tard 24 h à l'avance. Ce délai n'est absolument pas acceptable car il s'agit du jour pour le lendemain d'encadrer une nouvelle classe, de nouveaux élèves. De plus, il est précisé que le remplacement ne s'effectue pas forcément dans la discipline du collègue absent.

Ce système de remplacement qui se met en place est basé sur le volontariat. Mais cela seulement jusqu'au 1^{er} janvier 2006. Ensuite, c'est le chef d'établissement qui imposera un enseignant.

C'est d'autant plus intéressant que ce choix est basé sur « une appréciation du professeur le mieux à même d'assurer cette mission de remplacement en considération de sa disponibilité et de sa qualification ainsi que des motifs évoqués par les uns ou les autres pour la refuser ».

Il est clair que cela présage de l'évaluation des enseignants d'après l'aspect subjectif de leurs performances, de leur « mérite » (cf. Hors-Classe).

Le chef d'établissement doit mettre en place le remplacement dans le cadre d'un protocole concerté avec les équipes pédagogiques. Ce protocole sera présenté au Conseil d'Administration. Il est bien entendu que nous ne pouvons rien accepter de cette nouvelle obligation de service qui nous est imposée unilatéralement et qui dégrade nos conditions de travail.

En effet, il s'agit de céder aux lobbies parentaux qui voient en l'école une institution qui doit accueillir leurs enfants dans n'importe quelle condition du moment qu'ils sont « à l'école » !.

Il n'y a en effet aucune logique pédagogique, c'est-à-dire que cela ne sous-entend pas une véritable volonté d'aider les jeunes mais d'assurer simplement une garderie.

LE LYCEE DES METIERS : CHEVAL DE TROIE DE L'APPRENTISSAGE

Le BO n°30 du 25 août 2005 publie un additif à la circulaire de rentrée scolaire.

Ce texte s'intéresse à la voie professionnelle en matérialisant comme nous l'avons si souvent dit l'application du plan Borloo de Cohésion Sociale avec le développement de l'apprentissage. Il est effectivement demandé aux établissements de mettre en place des Unités de Formation par Apprentissage : UFA. C'est bien la volonté clairement exprimée d'obliger les enseignants et ainsi l'Education Nationale à assumer la réussite du développement de l'apprentissage pour atteindre l'objectif affiché des 500 000 apprentis en 2009.

C'est bien la volonté de démanteler l'enseignement professionnel en introduisant dans nos établissements des formations directement concurrentes.

Pour ce faire, le ministère reprend l'idée « Mélenchonienne » du Lycée des Métiers. Nous avons déjà évoqué dans l'AP de juillet la mise en place du lycée des Métiers. Celui-ci concourt à instaurer la mixité des publics et des systèmes : statut scolaire et alternance.

Le corollaire, c'est l'atteinte à notre statut à partir du moment où l'enseignement en apprentissage ne repose ni sur les mêmes bases pédagogiques, ni sur le même rythme de l'année scolaire.

Il y a fort à parier que dans les prochains jours les Conseils d'Administration seront à nouveau sollicités pour développer la labellisation en lycée des Métiers. Nous avons su développer des résistances. Nous ne devons pas aujourd'hui tomber dans le piège qui nous est tendu. C'est pourquoi le SNETAA continue contre vents et marées à dire NON et surtout « Touche pas à mon LP ».

ERRATUM : COMMUNIQUE DE PRESSE E.I.L. SUR LA FONCTION PUBLIQUE DU 8 SEPTEMBRE 2005

Lire La Fédération EIL a été reçue au Ministère de la Fonction Publique le **29 AOUT 2005**.

J.O n° 199 du 27 août 2005
texte n° 29

Décrets, arrêtés, circulaires
Textes généraux
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Décret n° 2005-1035 du 26 août 2005 relatif au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré

NOR: MENF0501854D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 912-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié relatif aux maxima de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié relatif aux maxima de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 modifié relatif aux maxima de service de certains personnels enseignant l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel en date du 13 juillet 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

Sans préjudice des dispositions du décret du 17 septembre 1999 susvisé, dans les établissements d'enseignement du second degré, le remplacement des personnels enseignants absents pour une durée inférieure ou égale à deux semaines est organisé dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 2

Le chef d'établissement élabore, en concertation avec les équipes pédagogiques, un protocole pour les remplacements de courte durée qui en fixe les objectifs et les priorités ainsi que les principes et les modalités pratiques d'organisation propres à l'établissement. Il concerne en priorité le remplacement des absences qui sont prévisibles tout au long de l'année scolaire.

Le protocole est présenté par le chef d'établissement au conseil d'administration qui est régulièrement tenu informé des conditions de sa mise en oeuvre.

Article 3

Pour la mise en oeuvre de ce protocole, le chef d'établissement recherche en priorité l'accord des enseignants qualifiés à même d'effectuer un remplacement de courte durée.

Lorsque cela est nécessaire pour assurer la continuité de l'enseignement mentionnée à l'article L. 912-1 du code de l'éducation susvisé,

NOTE DE SERVICE SUR LE REMPLACEMENT DE COURTE DUREE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DANS LES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

La présente note de service a pour objet d'apporter les précisions nécessaires à la mise en œuvre des nouvelles dispositions relatives au remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré.

Le décret relatif au remplacement de courte durée pose le principe que le remplacement des absences d'une durée inférieure ou égale à deux semaines est organisé dans les établissements scolaires. Les remplacements d'une durée supérieure ressortent donc plus spécifiquement d'une responsabilité des services rectoraux selon les dispositions du décret n°99 -152 du 7 octobre 1999. Il appartient cependant aux recteurs d'académie de prendre en compte la situation propre à chaque discipline. Dans le cas en effet où il s'avère que le nombre des enseignants disponibles excède la satisfaction des besoins en enseignement ainsi qu'une couverture raisonnable des besoins de suppléances supérieures à deux semaines, les services rectoraux devront veiller à leur mobilisation pour les suppléances inférieures à deux semaines. Il doit en être ainsi notamment dans les établissements de rattachement des titulaires des zones de remplacement.

A - LE NOUVEAU DISPOSITIF ARTICULE QUATRE EXIGENCES :

1 - L'établissement doit se doter d'un protocole pour le remplacement.

Le protocole établi par le chef d'établissement pour le remplacement fixe les objectifs, priorités, principes et modalités de l'organisation des remplacements de courte durée. Il doit concerner en priorité le remplacement des absences qui sont prévisibles parce que liées à des actions susceptibles d'être programmées tout au long de l'année scolaire, sans que celles-ci dépendent de la capacité qu'aurait l'établissement de remplacer les enseignants concernés.

Il appartient au chef d'établissement d'en être l'artisan en initiant une démarche incitative et participative. Pour ce faire, il se concertera avec les équipes pédagogiques de l'établissement. Le chef d'établissement veillera ainsi tout particulièrement à ce que ce protocole procède d'un engagement professionnel partagé par les enseignants de l'établissement et s'inscrive dans le projet et la politique pédagogique de l'établissement.

Sa présentation au conseil d'administration permet d'informer les membres de la communauté éducative de l'établissement sur les mesures mises en place pour assurer les remplacements de courte durée.

2 - Sur le fondement de ce protocole, l'accord des enseignants sera privilégié pour effectuer un remplacement.

Pour faire face à un remplacement, le chef d'établissement déterminera selon les règles fixées par le protocole le ou les professeurs disponibles pour y répondre. Son choix sera guidé par la qualification des enseignants pour la mission de remplacement envisagée. Par qualification, il faut entendre la ou les disciplines dans lesquelles le professeur intervient dans le cadre de ses obligations de service statutaires. Ceci n'implique pas que le remplacement s'effectue nécessairement dans la discipline du professeur absent.

Le chef d'établissement veillera à obtenir leur accord, éventuellement de manière successive. Il s'attachera à une répartition équilibrée des missions de remplacement entre les enseignants de l'établissement.

Les enseignants titulaires des établissements ne peuvent être tenus d'assurer plus de 60 heures annuelles, payées sous forme d'heures supplémentaires donnant droit à rétribution spéciale. Toutefois, un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de 5 heures supplémentaires par semaine, toutes catégories d'heures supplémentaires comprises.

Les enseignants stagiaires, en stage en responsabilité ou en situation dans l'établissement, ne peuvent effectuer des remplacements. Les enseignants à temps partiel ne peuvent effectuer des remplacements qu'à leur demande.

3 – Dans le cas où aucun enseignant n'est volontaire pour effectuer un remplacement, le chef d'établissement désigne un professeur pour l'assurer

Le chef d'établissement pourra être amené à désigner un enseignant pour effectuer une mission de remplacement pour laquelle aucun volontaire ne s'est dégagé. La recherche de l'accord des professeurs pour une mission de remplacement correspondant aux critères définis par le protocole ne dispense pas en effet pas l'établissement de la nécessité d'appliquer le principe de continuité de l'enseignement et de respecter l'obligation légale d'assurer l'enseignement dans les conditions prévues par la réglementation. C'est donc en vertu de ces deux exigences que le chef d'établissement exercera sa responsabilité.

Sauf accord de l'intéressé, l'enseignant désigné doit être prévenu au plus tard 24 heures avant d'assurer le remplacement.

Le choix de l'enseignant désigné se fondera sur une appréciation du professeur le mieux à même d'assurer cette mission de remplacement, en considération de sa disponibilité et de sa qualification, ainsi que des motifs évoqués par les uns ou les autres pour la refuser.

4 – Le conseil d'administration est tenu régulièrement informé de l'effectivité des remplacements au cours d'une année scolaire

A la fin de chaque année scolaire et au moins une autre fois dans l'année, le chef d'établissement présente au conseil d'administration un rapport sur l'exécution du protocole pour le remplacement comportant des éléments statistiques. A cette fin, les outils informatiques disponibles seront adaptés.

B - LE NOUVEAU DISPOSITIF SE METTRA PROGRESSIVEMENT EN PLACE AU COURS DE L'ANNEE SCOLAIRE 2005/2006

Le protocole élaboré par le chef d'établissement devra s'appliquer au plus tard début octobre.

Au cours du premier trimestre de l'année scolaire 2005/2006, le chef d'établissement ne pourra faire appel qu'à des enseignants volontaires pour assurer les remplacements de courte durée et selon les critères déterminés par le protocole. A la fin de ce trimestre, le chef d'établissement présentera successivement aux équipes pédagogiques et au conseil d'administration un rapport sur l'application du protocole selon ces modalités.

A compter du 1^{er} janvier 2006, le chef d'établissement, après avoir privilégié le volontariat des professeurs concernés, pourra désigner des enseignants pour assurer un remplacement de courte durée, selon les règles définies aux articles 3 et 4 et 5 du décret sur le remplacement de courte durée des personnels enseignants dans les établissements d'enseignement du second degré.

le chef d'établissement désigne les personnels chargés d'assurer des enseignements complémentaires pour pallier une absence de courte durée.

Article 4

Pour la mise en oeuvre dudit protocole, les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ne peuvent être tenus, conformément à leurs qualifications, d'assurer, en sus de leurs obligations de service telles que définies par les décrets du 25 mai 1950 et du 6 novembre 1992 susvisés, plus de soixante heures supplémentaires par année scolaire.

Ces heures supplémentaires donnent droit à rétribution spéciale dans des conditions déterminées par décret.

Un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de cinq heures supplémentaires par semaine.

Article 5

Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux personnels enseignants du second degré stagiaires.

Article 6

Les dispositions du second alinéa de l'article 3 du présent décret s'appliquent à compter du 1er janvier 2006.

Article 7

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 août 2005.

Dominique de Villepin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,

de l'enseignement supérieur

et de la recherche,

Gilles de Robien

Le ministre de l'économie,

des finances et de l'industrie,

Thierry Breton

Le ministre de la fonction publique,

Christian Jacob

Paris, le 2 septembre 2005

SNETAA

COMMUNIQUE DE PRESSE

Cette rentrée scolaire est à nouveau l'occasion de déclarations qui ne sont pas que d'intention de la part du Ministre de l'Education Nationale. En effet, Gilles De Robien a choisi de maintenir sa stratégie de séduction des personnels de l'Education Nationale. Il prône le dialogue et la confiance. Il entend expliquer le bien fondé de ses mesures.

Il n'y a qu'un seul problème : c'est le décalage entre la parole et les actes. La rentrée De Robien n'est en fait que celle de l'application de la loi FILLON même si certaines mesures ont été repoussées comme le Conseil pédagogique, mais il est vrai qu'on ne peut multiplier les mesures irrecevables et que pour cela, celle de l'obligation de remplacement de courte durée suffit bien à confirmer notre réserve. Les enseignants n'ont pas besoin de longues explications. Ils ont parfaitement compris que les conditions de travail étaient alourdies et dégradées.

De plus, le constat de la réalité dans les établissements avec la diminution des moyens ne peut pas leur laisser le moindre doute.

Monsieur De Robien fait écrire à chaque enseignant -mais c'est bien un peu tard de se rendre compte qu'ils existent-, alors que pour son entrée en fonction, son premier acte a été d'écrire aux chefs d'établissement. Mais il est vrai qu'il les considère comme le vecteur de l'application de ces réformes. Il ne s'est pas trompé, qu'il se rassure, les personnels ont parfaitement compris.

Cette situation morose de rentrée n'engendre pas l'optimisme notamment dans le secteur de l'enseignement professionnel, alors que l'additif à la circulaire de rentrée prône le développement de l'apprentissage dans le Lycée Professionnel et que c'est, là, encourager un système concurrent qui vise au démantèlement de l'Enseignement Professionnel Public.

Par ailleurs, M. De Robien a eu un silence assourdissant sur l'enseignement professionnel et cela démontre que ce n'est pas une de ses priorités.

Il est vrai que cela ne concerne que 750 000 élèves et 70 000 enseignants ! C'est d'autant plus paradoxal quand on prône l'égalité des chances car les élèves de l'Enseignement Professionnel sont ceux qui connaissent le plus de difficultés et que l'on affirme que sa priorité est l'insertion professionnelle des jeunes.

D'ailleurs le plus souvent, les établissements difficiles ne sont pas tous classés en ZEP, ils n'auront pas le bonheur de se voir attribuer les emplois de vie scolaire et les moyens disponibles pour la réussite des élèves.

Le constat semble clair. Les Ministres de l'Education Nationale passent, leur politique demeure mais le SNETAA-e.i.L. constate que le souci de la réussite de la formation, de la qualification des élèves, n'a pas obtenu la réponse que nous attendons.

Paris, le 8 septembre 2005

EIL

COMMUNIQUE DE PRESSE

LA FEDERATION EIL A ETE RECUE AU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE LE 29 AOUT 2005

Une délégation de la fédération EIL a été reçue au Ministère de la Fonction Publique le 29 août 2005. Après avoir rappelé les origines de la Fédération EIL, la délégation a montré les incohérences engendrées par la loi Perben quant à l'application actuelle de la représentativité syndicale.

Les délégués de la fédération EIL ont demandé que les organisations syndicales soient mieux respectées dans le cadre du dialogue social, rappelant le mépris qu'avait porté le ministre précédent, Monsieur Dutreil, à leur égard, alors qu'elles étaient leur interlocuteur privilégié. Le Chef de cabinet du ministère de la Fonction Publique s'est montré rassurant quant à la volonté de dialogue du ministre.

La délégation qui a demandé des précisions sur la réforme de l'Etat, notamment sur la fusion des corps, a reçu l'assurance que toutes les propositions du précédent ministre ne seraient pas reprises, le ministre actuel, Monsieur Jacob, voulant se donner un temps de réflexion plus important.

Concernant la décentralisation, le ministère qui est conscient des problèmes que pose le transfert des TOS aux régions, a rappelé que même si la fédération EIL demande le maintien des personnels au sein de la fonction publique d'Etat, la loi est votée, les décrets d'application seront mis en œuvre. A terme, selon le chef de cabinet, les régions prendront en compte les conventions. Actuellement le ministère de la Fonction Publique travaille avec le ministère de l'Education.

La fédération a dénoncé les risques qu'entraîne la transcription dans la loi de la directive européenne sur les contractuels. La loi ainsi votée n'est pas la solution à l'intégration des non-titulaires. De plus la mise en place des CDI peut aboutir à la création d'une deuxième Fonction Publique d'Etat composée de personnels précaires, auxiliaires permanents. Pour EIL il y a à terme le risque de désengagement de l'Etat de la Fonction Publique. Il a été répondu qu'une réflexion plus approfondie serait nécessaire pour mettre en œuvre les décrets d'application.

EIL est opposée à une réforme des salaires incluant le mérite, même présenté sous le vocable de résultat de la performance, traduction de la LOLF. Pour EIL, une véritable politique de revalorisation du pouvoir d'achat des fonctionnaires s'impose. Elle ne peut consister en un replâtrage tel celui qu'a connu la catégorie C avec fusion des échelles 2 et 3 qui ne permettra pas aux personnels concernés d'améliorer leur pouvoir d'achat.

Paris, le 7 septembre 2005

Communiqué de presse

EIL

Le Ministre de l'Education s'active pour présenter à l'opinion sa « première rentrée » comme réussie. Il se rend dans plusieurs académies, multiplie les déclarations pour rappeler l'effort du gouvernement en direction des parents. Pour apaiser les personnels, il envoie à chacun un courrier prétendant renouer le dialogue avec eux. Il rappelle ses priorités « d'égalité des chances » et « d'insertion professionnelle des jeunes ». Il annonce la création de 45 000 « Emplois Vie Scolaire », pour mieux sécuriser les établissements scolaires.

Toutefois la réalité est tout autre.

Les restrictions du budget du ministère de l'Education nationale pour 2005 votées par l'Assemblée Nationale (réductions d'effectifs, des moyens d'enseignement...) se traduisent à cette rentrée par des difficultés dans de trop nombreux établissements : manque d'enseignants, de personnels ATOS, classes surchargées, dédoublements supprimés, regroupements à l'opposé des intérêts pédagogiques, élèves refusés... C'est l'image de l'Ecole Laïque qui est ainsi mise à mal.

La volonté affichée de développer l'apprentissage au sein de Lycées des Métiers n'est pas la solution permettant une meilleure insertion professionnelle des jeunes. Il faut prévoir non seulement une intégration professionnelle mais aussi une intégration sociale réussie en proposant notamment en Lycée Professionnel de véritables parcours diversifiés aux jeunes, leur permettant de quitter le système scolaire avec la qualification la plus haute qu'ils puissent obtenir.

Pour faire face aux souhaits de voir plus d'adultes dans les établissements, le ministère de l'Education nationale, a réinventé les emplois jeunes. Cependant les prétendus 45 000 emplois proposés cachent en réalité la prise en compte, sous ce nouvel intitulé, de 25 000 CES et CEC. Mais les conditions de travail et de rémunération sont encore plus précaires pour ces personnels. C'est aller à l'encontre des discours affichés par le gouvernement censé lutter contre la crise sociale que traverse le pays.

La mise en place des CDI au sein de l'Education nationale n'est pas la réponse attendue pour l'intégration des non titulaires. Elle va accentuer la précarité des personnels. Liée à la suppression de 3000 emplois, au sein du ministère de l'Education, dans le budget 2006, cette mesure confirme le désengagement de l'Etat du service public.

Les TOS, dont le nombre est insuffisant dans les établissements, sont l'objet d'affrontement entre les régions et le gouvernement. Ces personnels refusent leur transfert vers les régions, mais le gouvernement ne veut prendre en compte leur volonté de rester au sein de la Fonction Publique d'Etat. Ce n'est pas ainsi que le dialogue social recherché par le Ministre de l'Education peut s'instaurer.

Malgré les propos apaisants qu'il tenait en juin, le Ministre impose autoritairement la loi Fillon, en particulier le remplacement des professeurs absents pour une courte durée par les collègues, y compris dans des spécialités qui ne sont pas les leurs. Les charges de travail des enseignants en sont accrues alors que leurs conditions de travail se dégradent. Quand va-t-on enfin écouter les demandes des personnels

Parler « d'estime », de « soutien » aux personnels de l'Education Nationale ne suffit pas. Le gouvernement doit « manifester sa reconnaissance » autrement que par des mots. Il serait temps de mettre en place une véritable politique salariale de revalorisation du pouvoir d'achat des personnels de l'Education nationale. Ce n'est pas la refonte des échelles 2 et 3 de la catégorie C qui va améliorer le pouvoir d'achat de ces personnels.

Une délégation de la fédération EIL a développé ces différents points en audience au ministère ce mardi 6 septembre 2005.

La fédération EIL appelle les personnels à rejoindre ses syndicats pour combattre, ensemble, les dégradations des conditions de travail, les suppressions de postes, la paupérisation des personnels, le démantèlement de la fonction publique, les atteintes à la laïcité.

Contact : Yves-Henri SAULNIER

☎ 01 53 58 00 39

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER JUILLET 2005	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières des techniciens de l'éducation nationale	Classe normale : 801,36 Classe supérieure : 874,80	Décret n° 95-941 du 24 août 1995	475
Indemnité spéciale aux "ex-OP2"	549,24	Décret du 29 mars 1993	439
Indemnité forfaitaire aux médiateurs académiques	289,23	Décret n° 99-729 du 26 août 1999	583
Indemnité forfaitaire aux correspondants des médiateurs	144,85		
Rémunération des études dirigées	15,53	Décret n° 96-80 du 30 janvier 1996, arrêté du 30 janvier 1996, art. 1er	510
Indemnité de professeur principal (professeurs agrégés exerçant dans une division qui ouvrait droit à cette indemnité) En application du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, cette indemnité n'est pas revalorisée.	1 609,44	Décret n° 71-884 du 2 novembre 1971	1144
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part modulable) : - divisions de 6ème, 5ème et 4ème des collèges et lycées professionnels - divisions de 3ème des collèges et lycées professionnels - divisions de 1ère année BEP-CAP des lycées professionnels - divisions de 2ème des lycées d'enseignement général et technique - divisions de 1ère et terminale des LEGT et autres divisions des LP	1 180,32 1 351,20 1 351,20 1 351,20 858,72	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	430
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (part fixe)	1 149,84	Décret n° 93-55 du 15 janvier 1993	364
Indemnité de suivi des apprentis (ISA)	1 149,84	Décret n° 99-703 du 3 août 1999	582
Indemnité de fonctions particulières (CPGE)	1 008,36	Décret n° 99-886 du 19 octobre 1999	597
Indemnité de sujétions spéciales ZEP (ISS ZEP)	1 108,08	Décret n° 90-806 du 11 septembre 1990	403
Indemnité spéciale aux instituteurs et PE affectés dans les EREA et les ERPD, les SEGPA, aux directeurs adjoints de SEGPA et aux instituteurs et professeurs des écoles affectés au CNED, en fonctions dans les UPI et les classes relais	1 494,60	Décret n° 89-826 du 9 novembre 1989	147

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER JUILLET 2005	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles	799,80	Décret n° 91-236 du 28 février 1991	408
Indemnité de fonctions aux instituteurs et professeurs des écoles maîtres formateurs	596,52	Décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001	650
Rémunération des intervenants en langue vivante à l'école primaire	937,80	Arrêté du 13 septembre 2001	649
Indemnité forfaitaire en faveur des conseillers principaux d'éducation	1 058,88	Décret n° 91-468 du 14 mai 1991	414
Indemnité de sujétions particulières en faveur des directeurs de CIO et des conseillers d'orientation-psychologues	559,32	Décret n° 91-466 du 14 mai 1991	413
Indemnité de sujétions particulières en faveur des personnels exerçant les fonctions de documentation ou d'information dans un lycée, un lycée professionnel ou un collège	559,32	Décret n° 91-467 du 14 mai 1991	413
Indemnité pour activités péri-éducatives	22,56	Décret n° 90-807 du 11 septembre 1990	379
Indemnité de sujétions spéciales aux conseillers en formation continue	7 196,88	Décret n° 90-165 du 20 février 1990	323
Indemnité de sujétions d'exercice attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	867,24	Décret n° 93-436 du 24 mars 1993	451
Indemnité pour charges particulières attribuée aux personnels enseignants qui accomplissent tout ou partie de leur service en formation continue des adultes	692,43	Décret n° 93-437 du 24 mars 1993	452
Les décrets n° 93-439 et n° 93-440 du 24 mars 1993 ont institué un régime indemnitaire en faveur des personnels de gestion et de direction participant aux activités de formation continue des adultes dans le cadre des GRETA et des GIP. Le montant maximum des indemnités perçues par chaque bénéficiaire est indexé sur la valeur du point.	11 277,71	Décrets n° 93-439 et n° 93-440 du 24 mars 1993	

NATURE DES INDEMNITÉS	TAUX AU 1ER JUILLET 2005	RÉFÉRENCE DES TEXTES	CODE EPP AGORA
<p>Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) - instituteurs rattachés aux brigades départementales et personnels exerçant dans le second degré :</p> <ul style="list-style-type: none"> . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 à 29 km . de 30 à 39 km . de 40 à 49 km . de 50 à 59 km . de 60 à 80 km . par tranche supplémentaire de 20 km <p>- instituteurs rattachés aux zones d'intervention localisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> . moins de 10 km . de 10 à 19 km . de 20 km et plus 	<p>14,58 18,96 23,37 27,45 32,60 37,79 43,27 6,47</p> <p>14,58 18,96 23,37</p>	<p>Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989</p>	<p>702</p>
<p>Indemnité de charges administratives aux vice-recteurs et aux personnels d'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale : . 1ère catégorie . 2ème catégorie . 3ème catégorie - inspecteurs d'académie adjoints - inspecteurs de l'académie de Paris - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique aux enseignements techniques, professionnels et de l'apprentissage - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de délégué académique à la formation continue - inspecteurs pédagogiques régionaux chargés des fonctions de chef des services académiques d'information et d'orientation - inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux - inspecteurs de l'éducation nationale exerçant des fonctions dans les enseignements techniques, de l'information et de l'orientation - indemnité de charges administratives aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré 	<p>12 436,68 10 019,16 9 080,88 7 932,60 7 932,60 7 932,60 7 932,60 7 932,60 7 012,44 5 955,84 2 918,88</p>	<p>Décret n° 90-427 du 22 mai 1990</p> <p>Décret n° 98-924 du 15 octobre 1998</p> <p>Décret n° 90-427 du 22 mai 1990</p> <p>Décret n° 90-427 du 22 mai 1990</p>	<p>466</p> <p>466</p>



LUTTER POUR PLUS DE PLACES AUX CONCOURS, C'EST COMBATTRE CEUX QUI PROGRAMMENT L'EXTINCTION DU CORPS DES PLP !

Cette année on constate une augmentation de près de 10% de postes offerts aux concours externes et 20% aux concours internes. Mais cette augmentation est à rapprocher des aux terribles chiffres de l'an passé. Le gouvernement avait en effet amputé de plus de la moitié le nombre de places aux concours.

Le calcul est donc simple = - 50% en 2004 par rapport à 2003 + 10% en 2005 par rapport à 2004 = le compte est toujours scandaleusement négatif ! Pour mémoire en 2003 le nombre de postes offerts était de 4415. En 2005, de 2870 !!!

Depuis 2003, le gouvernement interdit les listes complémentaires, et on sait que, comme chaque année, les doubles admissions aux concours (PLP / CAPES / CAPET / Agrégation) se font toujours au détriment du corps des PLP. Les lauréats qui ne font pas le choix du PLP ne sont pas remplacés ! Nous n'atteindrons donc jamais le nombre de postes annoncés ! Et ce sont une nouvelle fois les lycées professionnels qui trinquent. Des contractuels sont embauchés en nombre pour

pourvoir les postes nécessaires pour les années à venir... et les départs en retraites ne seront pas compensés. D'autant que c'est chez les PLP qu'ils seront les plus nombreux ; l'âge moyen des PLP est le plus élevé de tous les corps enseignants.

Le SNETAA-eiL s'est adressé directement au Ministre de l'Education Nationale pour lui faire part de sa vive inquiétude et pour lui demander d'utiliser toutes les voies possibles pour recruter pleinement.

Cette session a marqué aussi la fin des concours et examens professionnels dits de la loi SAPIN. Cette loi n'a pas résorbé la précarité dans la Fonction Publique puisqu'il a recruté en nombre, des personnels précaires et, alors que nous le réclamons avec force, le gouvernement refuse la continuité de ce processus. C'est sa volonté de contractualiser les métiers d'enseignants en les précarisant, les rendant plus dociles et malléables.

C'est pourquoi le SNETTA eiL avec sa Fédération lutte contre toutes les formes de démantèlement du service public d'Education et de l'enseignement professionnel initial, public et laïque.

CAPLP : CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS 2005

- **Conditions d'inscription :** B.O. spécial n°6 du 16 juin 2005 et l'encart du B.O. n° 25 du 30 juin 2005

- **Dates d'inscription :** du 15 Sept 2005 au 27 octobre 2005 avant 17 heures (heure de Paris)

- **Inscription par Internet :** <http://www-education.gouv.fr/siac/siac2>

Vous, vous pré-inscrivez par internet pendant la période d'ouverture des serveurs en indiquant une adresse électronique personnelle.

Attention ne pas oublier de noter le numéro d'inscription qui apparaît après validation

- **Confirmation d'inscription :**

Vous confirmez votre inscription également par internet du 03 Novembre au 15 Novembre 2005 avant 17 heures (heure de Paris) (nouveau)

- **Inscriptions multiples :**

Sous réserve de remplir les conditions requises. **Les candidats peuvent s'inscrire, au titre d'une même session, dans chaque concours, à l'externe, à l'interne et au troisième concours. Les candidats peuvent également s'inscrire à plusieurs sections.**

- **Titres et diplômes :**

- Dispense de titre ou diplôme pour les mères de famille de trois enfants (décret 81-317 du 7 Avril 1981).

- Equivalence de titres ou diplômes : loi 71-577 du 16

juillet 1971. La liste mise à jour est parue au Journal Officiel.

- **Dates des épreuves d'admissibilité :**

Concours externes :

♦ CAPLP (toutes sections /options) :

Jeudi 16, vendredi 17 février 2006.

♦ CAPET (toutes sections /options) :

Mardi 14, mercredi 15 février 2006.

♦ CAPES du 02 au 17 mars 2006

suivant les sections.

♦ AGREGATION du 28 mars au 12 avril 2006

suivant les sections.

Concours internes :

♦ CAPLP (toutes sections /options) :

Mercredi 25, jeudi 26 février 2006.

♦ CAPET (toutes sections /options) :

mardi 24 janvier 2006.

♦ CAPES (toutes sections /options) :

mercredi 18 janvier.

♦ AGREGATION

du 31 janvier au 03 février 2006

suivant les sections.

3ème concours :

♦ jeudi 16, vendredi 17 février 2005

suivant les sections.

Concours d'entrée en CP/CAPLP (cycle préparatoire au concours externe d'accès au corps des PLP), (toutes sections/options) : vendredi 17 février 2006.

EXTERNE	INTERNE	CYCLE PREPARATOIRE PLP EXTERNE	3EME CONCOURS
<p>- Licence ou Bac +3 ans</p> <p>OU</p> <p>- 5 ans de cadre du secteur privé</p> <p>OU</p> <p>- Bac +2 ans (BTS, DUT, ou formation niveau III) et 5 ans de pratique professionnelle</p> <p>OU</p> <p>- Pour les sections et options sans diplômes supérieurs aux niveaux IV ou V Liste BO : * Diplôme de niveau IV et 7 ans de pratique professionnelle * Diplôme de niveau V et 8 ans de pratique professionnelle</p> <p>OU</p> <p>* Anciens élèves avec scolarité intégrale au CP/PLP externe</p>	<p>- Fonctionnaires titulaires ou non et enseignants non titulaires en établissement français à l'étranger : Bac +2 ans et 3 ans de service public</p> <p>- S'il n'existe pas de diplômes supérieurs aux niveaux IV ou V : diplôme de niveau IV ou V et 4 ans de service public</p> <p>- 5 ans de cadre du secteur privé et 3 ans de service public ou enseignement à l'étranger</p>	<p>- Age maxi : 55 ans au 01.09.05- Inscription dans une seule discipline- Diplôme : Bac +2- S'il n'existe pas de diplômes supérieurs aux niveaux IV : diplôme de niveau IV plus 5 de pratique professionnelle dans la spécialité ou diplôme de niveau V plus 6 ans de pratique professionnelle dans la spécialité</p>	<p>- Les candidats doivent justifier d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le domaine de l'éducation ou de la formation. Les activités doivent avoir été accomplies dans le cadre d'un contrat de droit privé (emploi-jeune, aide éducateur...) pendant 4 ans au cours des 5 dernières années.- Conditions de titres ou diplômes : Bac +2 ou diplôme niveau IV ou V dans les sections où il n'y a pas de diplômes supérieurs aux niveaux IV - Seules quelques sections et options sont susceptibles d'être ouvertes (consulter le B.O. spécial concours à paraître en sept/oct. ou nous contacter)</p>

STAGIAIRES PLP

Tous les jours, le SNETAA-eiL intervient avec efficacité pour que vos droits soient respectés. Nous avons mis à votre disposition une brochure spécifique (si vous ne l'avez pas encore, vous pouvez la demander en téléphonant au 01.53.58.00.30)

Nous tenons des permanences dans

vos IUFM et dans les établissements. Des élections vont avoir lieu au Conseil Scientifique et Pédagogique de votre IUFM. Avec le SNETAA-eiL assurez votre représentation. Contactez votre secrétaire Académique pour vous présenter sur les listes SNETAA et eiL

**Adhérer et voter SNETAA-eiL,
c'est défendre votre métier !**